

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - AVENUE GUY DE MAUPASSANT -
RECEPTION D'OFFICIELS - LE MARDI 16 MAI 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-0171 du 17 mars 2023 réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant la réception d'officiels quartier Cœur d'Europe, **le mardi 16 mai 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement des véhicules, avenue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le mardi 16 mai 2023, de 08h00 à 12h00, en dérogation à l'arrêté n° 2023-0171 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé aux organisateurs et aux officiels, avenue Guy de Maupassant sur les 3 premières places des deux côtés, à partir de l'avenue de l'Europe.

Article 2 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les

véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant par le Centre Technique Municipal sur les emplacements réservés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Cabinet du Maire

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 04/05/2023